

mandations pertinentes de la résolution 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays développés, de prêter leur appui, dans le contexte de leurs programmes d'assistance, à l'application de l'action spécifique envisagée en faveur des pays insulaires en développement dans le cadre de leurs plans et activités prioritaires de développement;

3. *Demande* au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de l'action spécifique en faveur des pays insulaires en développement.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

### 31/157. Action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2971 (XXVII) du 14 décembre 1972 et la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972<sup>56</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973 et 3311 (XXIX) du 14 décembre 1974, relatives aux mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral,

*Ayant à l'esprit* diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale et ses organes apparentés, ainsi que par les institutions spécialisées, qui soulignent la nécessité de prendre d'urgence des mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral,

*Consciente* de la nécessité d'appliquer immédiatement les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, notamment la résolution 98 (IV) du 31 mai 1976<sup>57</sup>, et par d'autres organismes apparentés des Nations Unies qui demandent une action spécifique en faveur des pays en développement sans littoral,

*Notant avec préoccupation* qu'aucune solution appropriée n'a été apportée aux problèmes des pays en développement sans littoral et qu'aucune mesure opérationnelle concrète et efficace n'a encore été prise en leur faveur,

*Notant en outre* que les difficultés auxquelles font face les pays en développement sans littoral, notamment leur éloignement de la mer, entravent leur pleine participation active à la vie économique mondiale ainsi que leur développement,

<sup>56</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

<sup>57</sup> *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les pays sans littoral et les institutions spécialisées, de trouver des moyens d'améliorer la situation économique des pays en développement sans littoral en appliquant d'urgence les résolutions 63 (III) et 98 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Demande* aux Etats Membres et à l'ensemble de la communauté internationale d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement sans littoral en matière de commerce, et notamment d'envisager la possibilité d'accorder un traitement préférentiel aux marchandises en provenance de ces pays;

3. *Invite* les organismes appropriés des Nations Unies, ainsi que les banques régionales de développement, à accorder une attention particulière aux problèmes propres aux pays en développement sans littoral dans l'assistance qu'ils apportent aux projets nationaux, régionaux et sous-régionaux d'infrastructure en matière de transports;

4. *Invite instamment* les pays développés et tous les autres pays qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance technique ou financière aux pays en développement sans littoral, sous forme de dons ou de prêts octroyés à des conditions de faveur, afin de les aider à construire, à améliorer et à entretenir leurs routes de transit;

5. *Demande* aux gouvernements des pays développés et des pays en développement d'inviter et d'exhorter les armateurs, les membres des conférences maritimes et les compagnies d'assurance à fixer dans la mesure du possible, pour les pays en développement sans littoral, des tarifs de transport et des primes qui favorisent et soutiennent l'expansion de leur commerce et à appliquer, pour les exportations non traditionnelles de ces pays, des tarifs promotionnels qui facilitent l'ouverture de nouveaux débouchés et la création de nouveaux courants d'échanges commerciaux;

6. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations internationales compétentes à aider les pays en développement sans littoral pour leur faciliter l'exercice de leur droit de libre accès à la mer et à partir de la mer.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

### 31/158. Problèmes d'endettement des pays en développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974 et sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

*Rappelant en outre* la résolution 94 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 31 mai 1976<sup>58</sup>,

*Notant avec une profonde préoccupation* que des paiements élevés au titre du service de la dette, des

<sup>58</sup> *Ibid.*

déficits de compte courant découlant du déséquilibre de l'économie mondiale, l'insuffisance du soutien prêté à la balance des paiements et de l'assistance au développement à long terme, associés au resserrement du crédit et au coût élevé des prêts sur les marchés internationaux des capitaux et aux difficultés que présente l'accès aux marchés des pays développés pour les exportations des pays en développement, ainsi que la baisse des prix réels des produits primaires exportés par les pays en développement, se sont, entre autres choses, conjugués pour grever lourdement et de façon critique le potentiel d'importation ainsi que les réserves des pays en développement, compromettant ainsi le processus de développement de ces pays,

*Consciente* que la détérioration des termes de l'échange des pays en développement et le coût élevé des emprunts à court terme auxquels ils ont dû recourir récemment ont sérieusement alourdi la charge de leur dette,

*Convaincue* que la situation dans laquelle se trouvent les pays en développement peut être améliorée par l'adoption d'urgence de mesures décisives visant à alléger à la fois leur dette publique et leur dette commerciale et que ces mesures sont essentielles pour permettre de regagner l'élan perdu durant la crise économique et de réaliser les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>59</sup>,

*Reconnaissant* que, dans les circonstances actuelles, les difficultés qui se posent à divers pays en développement en ce qui concerne le service de la dette présentent suffisamment d'éléments communs pour justifier l'adoption de mesures de caractère général concernant leur dette impayée,

*Reconnaissant* la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral et insulaires, et la charge que constitue la dette de ces pays,

1. *Considère* qu'il est essentiel à l'instauration du nouvel ordre économique international de réorienter les méthodes de réaménagement de la dette due aux pays développés, en abandonnant le système traditionnel essentiellement commercial pour adopter une approche axée sur le développement;

2. *Affirme* qu'il est urgent de trouver une solution générale et efficace aux problèmes d'endettement des pays en développement;

3. *Convient* que les négociations futures concernant la dette devraient s'inscrire dans le contexte d'objectifs convenus à l'échelon international en matière de développement, des objectifs nationaux de développement et de la coopération financière internationales, et que le réaménagement de la dette des pays en développement intéressés devrait être effectué conformément aux objectifs et aux méthodes et dans le cadre des institutions prévues à cette fin;

4. *Souligne* que toutes ces mesures devraient être envisagées et appliquées d'une manière qui ne porte préjudice à la capacité d'endettement d'aucun pays en développement;

5. *Demande instamment* à la Conférence internationale sur la coopération économique de conclure

rapidement un accord sur la question de l'allègement immédiat généralisé de la dette publique des pays en développement, en particulier des pays en développement les plus gravement touchés, les moins avancés, sans littoral et insulaires, et de la réorganisation de tout le système de renégociation de la dette afin de l'orienter en fonction du développement au lieu de lui donner une orientation commerciale;

6. *Prie* le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de passer en revue, à sa session ministérielle qui doit se tenir en 1977, les résultats des négociations engagées sur cette question dans d'autres forums et de convenir de mesures concrètes permettant de résoudre sans tarder les problèmes d'endettement des pays en développement et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

106<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1976

### 31/159. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa quatrième session<sup>60</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée<sup>61</sup>, et ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

*Considérant* que, dans sa résolution 3362 (S-VII), elle avait déclaré que l'un des principaux objectifs de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devait être d'aboutir à des décisions sur des problèmes particuliers qui présentent de l'intérêt pour les pays en développement,

*Rappelant en outre* sa résolution 3459 (XXX) du 11 décembre 1975 dans laquelle, entre autres dispositions, elle a invité instamment tous les Etats Membres à faire en sorte que les négociations à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement soient orientées vers l'action, de manière que les décisions qui seraient prises par la Conférence puissent être effectivement et rapidement appliquées,

*Ayant examiné* le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa quatrième session, qui s'est tenue à Nairobi du 5 au 31 mai 1976<sup>62</sup>, et le rapport du Conseil du commerce et du développement sur sa septième session extraordinaire<sup>63</sup> et sur la première partie de sa seizième session<sup>64</sup>,

<sup>60</sup> Voir également sect. X.B.3 ci-dessous, décision 31/419.

<sup>61</sup> Résolutions 2904 (XXVII) et 31/2 A et B.

<sup>62</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10).

<sup>63</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 15 (A/31/15 et Corr.1)*, vol. I.

<sup>64</sup> *Ibid.*, *Supplément n° 15 (A/31/15)*, vol. II.

<sup>59</sup> Résolution 2626 (XXV).